

Sommaire de recherche sur la violence familiale et le droit de la famille

Résumé directif de « Pourquoi les gens ne peuvent-ils pas simplement s'entendre? » : comment le système de droit de la famille de la Colombie-Britannique met les survivantes en danger

Numéro 2 | *Mars 2021*



ALLIANCE DES CENTRES
DE RECHERCHE CANADIENS
SUR LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

**Résumé directif de
« Pourquoi les gens ne peuvent-ils pas
simplement s'entendre? » : comment le
système de droit de la famille de la Colombie-
Britannique met les survivantes en danger¹**

Haley Hrymak² et Kim Hawkins³

Mars 2021

¹ Document de synthèse d'apprentissage ou résumé directif inspiré du rapport homonyme:
<https://womenslegalcentre.ca/report-why-cant-everyone-just-get-along-how-bcs-family-law-system-puts-survivors-in-danger/>

² Haley Hrymak, B.A., J.D., LL.M., avocate en recherche et en action communautaire, Rise Centre juridique pour les femmes.

³ Kim Hawkins, B.S., J.D., M.S.T., directrice générale du Rise Centre juridique pour les femmes.

Le présent document de synthèse d'apprentissage fait partie du projet de l'Alliance des centres de recherche canadiens intitulé « Contribuer à la santé des survivantes de violence familiale dans les procédures de droit de la famille » que finance l'Agence de la santé publique du Canada.



Citation suggérée

Hrymak, Haley; Hawkins, Kim. (2021). Résumé directif de « Pourquoi les gens ne peuvent-ils pas simplement s'entendre? » : comment le système de droit de la famille de la Colombie-Britannique met les survivantes en danger. *Sommaire de recherche sur la violence familiale et le droit de la famille (#2)*. Vancouver, BC: The FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children.

Traduit par: MCIS Language Solutions

Résumé directif de « Pourquoi les gens ne peuvent-ils pas simplement s'entendre? » : comment le système de droit de la famille de la Colombie-Britannique met les survivantes en danger

Introduction

Comment réagit le système juridique lorsque la question de violence familiale est soulevée? C'est justement sur cette question que s'est penché le Rise Centre juridique pour les femmes entre 2017 et 2020. Nous avons analysé les interventions effectuées depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur le droit de la famille* en 2013. À l'échelle de la province, les récits se sont succédé au sujet d'un système juridique qui n'est pas conçu pour reconnaître l'omniprésence de la violence familiale ni pour évaluer les risques de violence futurs et y réagir de façon efficace, car ils sont « particulièrement élevés à la suite d'une séparation parentale »⁴. Nous avons découvert que, dans un système qui n'est pas conçu pour les protéger, les femmes sont encouragées à demander ce qu'elles ont des chances d'obtenir plutôt que ce dont elles ont besoin. Nous concluons ce rapport par des recommandations visant à apporter des changements systémiques et culturels au système de droit de la famille.

Méthodologie

Nous avons appliqué une approche à méthode mixte afin de répondre aux questions de notre étude, en nous fondant sur un examen de la littérature, des analyses de la jurisprudence, des sondages, des tables rondes interdisciplinaires, des entrevues d'informateurs clés et des conversations individuelles. En outre, nous avons dirigé 27 séances de discussion à l'échelle de la province, parlant avec plus de 160 survivantes de violence familiale qui sont passées par le tribunal de la famille et avec des intervenantes de première ligne. Notre rapport traite de nos conclusions et évalue les défis que doivent relever les survivantes de violence familiale au sein du système de droit de la famille.

Contexte de la Colombie-Britannique

Nous remercions Dominique Legendre qui s'est offerte pour nous aider à rédiger ce document.

⁴ Canada, ministère de la Justice, Les facteurs de risque pour les enfants exposés à la violence familiale dans le contexte de la séparation ou du divorce, Jaffe Peter et al. (Ottawa : JUS, février 2014) à 14, en ligne : version PDF : Les facteurs de risque pour les enfants exposés... [www.justice.gc.ca > freevf-rfcsfv](http://www.justice.gc.ca/freevf-rfcsfv) > freevf-rfcsfv.

Loi sur le droit de la famille

Le 18 mars 2013, la *Loi sur le droit de la famille* est entrée en vigueur et a apporté des changements progressifs à la législation provinciale qui gouverne la façon dont les familles vivent après une séparation⁵. Les changements importants comprennent la façon dont la violence familiale est évaluée; la façon dont l'intérêt supérieur de l'enfant est déterminé lorsqu'il y a de la violence familiale et l'obligation de recourir à des professionnels en résolution des litiges familiaux pour évaluer tous les cas de violence familiale.

Élargir la définition de la violence familiale

En vertu de l'article 37 de la *Loi sur le droit de la famille*, la violence familiale doit obligatoirement être prise en compte au moment de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. La loi reconnaît qu'un enfant peut être touché par la violence, qu'elle soit dirigée spécifiquement vers lui ou vers un autre membre de la famille.

Beaucoup des défis que doivent relever les femmes sont posés non pas par la *Loi sur le droit de la famille*, mais par la façon dont les stéréotypes et les mythes associés à ce que cela signifie d'être une femme et une mère influencent la pratique et les décisions juridiques. Ces attitudes et ces présomptions ne sont pas présentées explicitement dans la loi, mais elles sont intégrées à toutes nos institutions et nos interactions sociales. Le pouvoir de ces normes culturelles et sociales a une incidence directe sur la vie des femmes; la *Loi sur le droit de la famille* a changé nos lois, mais notre culture n'a pas encore emboîté le pas. La prochaine étape essentielle pour les professionnels du droit de la Colombie-Britannique sera de changer leur façon de comprendre la violence, le pouvoir, la résistance et la sécurité.

Ce que le système juridique ignore

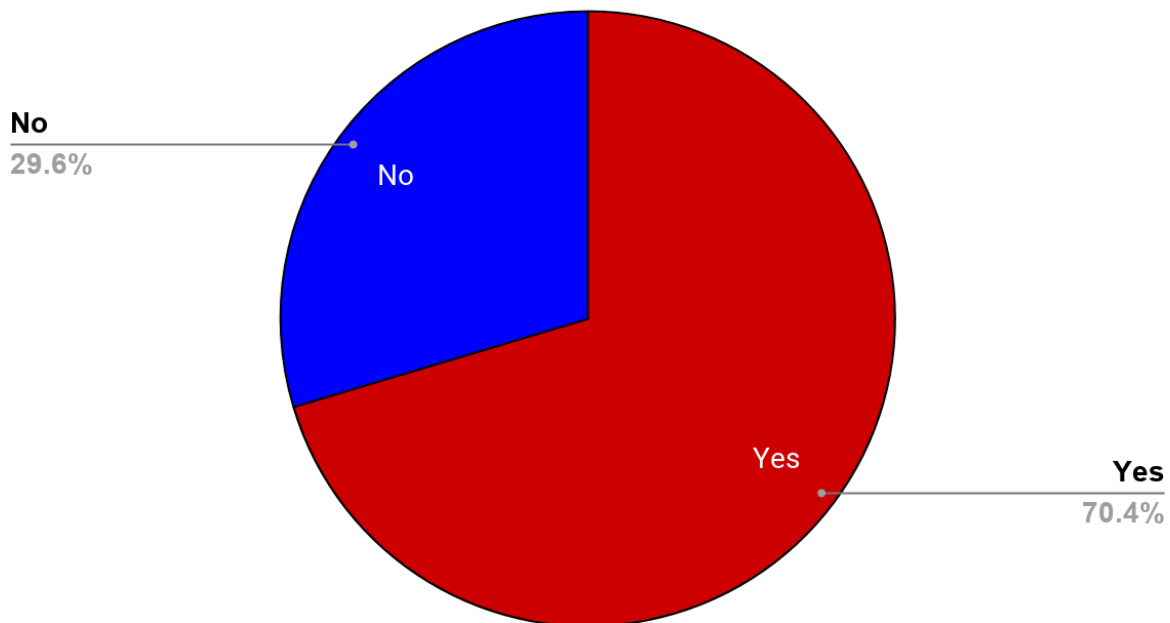
Dans le contexte des discussions sur les améliorations à apporter au système juridique, les femmes ont parlé de la violence qu'elles ont vécue et du mépris flagrant des professionnels du droit à l'égard de leur sécurité. Si les femmes ont souvent signalé que les professionnels du droit accueillent leurs histoires de violence physique avec un grand manque d'intérêt, nos conversations ont aussi indiqué que la violence non physique reçoit encore moins d'attention. Les femmes ont souligné à quel point il était difficile d'être crues par le système juridique pour ces expériences et d'obtenir de l'aide. Nos conclusions sont cohérentes avec les études et les recherches universitaires précédentes et, lorsque cela était possible, nous l'avons noté pour indiquer à quel point elles se renforcent mutuellement.

Parmi les vingt-sept personnes qui ont répondu à un sondage de suivi à nos groupes de discussion, 96 % d'entre elles et 87 % de leurs enfants vivent de la violence psychologique ou

⁵ Ministère de la Justice, *Family Law Act Questions and Answers* (11 avril 2013) www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/about-bc-justice-system/legislation-policy/fla/faq.pdf. Ministère du Procureur général, *Family Relationships Act Review: Report of Public Consultations* (2009) <https://www.courthouselibrary.ca/sites/default/files/inline-files/Report%20of%20Public%20Consultations%202009.pdf>.

émotive.⁶ Les femmes avaient invariablement l'impression que les policiers, les avocats et les juges avec lesquels elles ont interagi n'ont pas compris l'incidence de la violence non physique ni les risques à la sécurité auxquels elles étaient confrontées. Ces réponses étaient cohérentes avec les conclusions de la recherche universitaire sur l'utilisation du contrôle coercitif et du comportement contrôlant et la façon dont ces actions « ne font pas l'objet d'interventions prioritaires et peuvent même ne pas être reconnues comme une situation contrôlante par les tribunaux ».⁷

Did your partner ever threaten to kill you, your children, or themselves?



La prévalence des menaces de faire du mal aux femmes ou à leurs enfants, dont les menaces de mort, proférées par leur conjoint agresseur a constitué un thème marqué dans nos entrevues auprès des femmes. L'image ci-dessus présente les résultats de notre sondage mené auprès de 27 femmes qui ont vécu de la violence familiale et qui ont eu recours au tribunal de la famille.

⁶ Ce volet comportait la maltraitance psychologique ou émotive, notamment n'importe laquelle des suivantes : i. l'intimidation, le harcèlement, la coercition ou les menaces, y compris des menaces contre d'autres personnes, de se suicider, de rapporter la femme au ministère du Développement des enfants et de la famille ou des menaces contre des animaux de compagnies ou des biens; ii. des restrictions déraisonnables sur l'autonomie personnelle d'un membre de la famille ou qui empêchent une personne d'exercer son autonomie; iii. la traque furtive ou la chasse du membre de la famille; iv. des dommages intentionnels à de la propriété. La question posée aux enfants comportait des mots comme intimidation, harcèlement, coercition ou menaces et c'est la mère qui y a répondu. Nous n'avons pas questionné d'enfants dans le cadre de notre étude. Lorsqu'on a demandé aux participantes au sondage de nommer leur relation avec le membre de la famille violent, la quasi-totalité d'entre elles ont répondu qu'il s'agissait du « conjoint ». Dans nos groupes de discussion, les auteurs de la violence décrits étaient tous masculins.

⁷ Chambers Lori, Deb Zweep et Nadia Verrelli, *Paternal Filicide and Coercive Control: Reviewing The Evidence in Cotton v Berry*, *UBC Law Review* 51, n° 3 (2018) : 675 [Chambers et al., Cotton v Berry].

Les femmes ont raconté avoir signalé les menaces à la police sans qu'aucune accusation ne soit déposée et avoir expliqué les menaces aux avocats sans qu'elles soient prises au sérieux ou encore pour entendre parler des options relatives aux ordonnances de protection.

Exploitation financière

L'exploitation financière est un autre thème courant. Elle survient lorsque le conjoint violent refuse de verser de l'argent à sa conjointe pour la contrôler. Ce type de violence survient souvent dans le cadre d'une relation où le conjoint violent ne permet pas à sa conjointe d'avoir accès aux revenus familiaux ou que l'un des conjoints contrôle tous les aspects financiers.⁸ L'exploitation financière des femmes se poursuit souvent après une séparation, p. ex. lorsqu'un ex-conjoint ne verse pas sa pension alimentaire pour enfants ou pour époux, lorsqu'il retire le nom de la femme des titres de propriété familiale et qu'il contrôle les biens communs.⁹

Harcèlement judiciaire

Les femmes ont désigné le harcèlement judiciaire par la partie violente comme une façon souvent utilisée pour exercer du pouvoir une fois la relation terminée.¹⁰ Certains des comportements clés comptent notamment : tenter de multiples procédures, utiliser la garde comme moyen de contrôle, choisir d'assurer sa propre défense en dépit de la capacité à payer un avocat pour avoir un contact direct avec la survivante et épuiser ses ressources économiques ou ses heures d'aide juridique. Le compte rendu de recherche suggère que ce sont souvent « les pères coercitifs qui cherchent à obtenir la garde ou des dispositions relatives au contact avec énergie et ténacité par l'entremise des tribunaux des affaires familiales pour harceler leur ex-conjointe »¹¹.

Recherche d'aide

Dans le cadre de nos travaux sur ce projet, nous avons appris qu'en plus d'être inefficace à réagir à l'omniprésence de la violence familiale en Colombie-Britannique, dans de nombreux cas, le

⁸ Consulter l'ouvrage d'Adrienne Adams, de Cris Sullivan, de Deborah Bybee et de Megan Greeson intitulé *Development of the Scale of Economic Abuse, Violence Against Women* 14, n° 5 (2008) : 563 et l'ouvrage d'Anna Aizer, *The Gender Wage Gap and Domestic Violence, American Economic Review* 100, n° 4 (septembre 2010) : 1847, qui font valoir que l'équité salariale est essentielle à la résolution du problème de violence conjugale.

⁹ Graham Kailey et Amy FitzGerald, *Family Law Court Watch Report* (mars 2018) [Court Watch Report, 2018]. Ce rapport comporte des observations de 50 cas d'un tribunal civil de la famille entre novembre 2017 et janvier 2018.

¹⁰ Miller Susan et Nicole Smolter, *'Paper Abuse': When All Else Fails, Batterers Use Procedural Stalking, Violence Against Women* 17, n° 5 (2011) : 637 et 638; Hayes Brittany, *Abusive Men's Indirect Control of their Partner During the Process of Separation, Journal of Family Violence* 27, n° 4 (2012) : 333; consulter également l'ouvrage de Sandra Goundry, *Final Report on Court Related Harassment and Family Law 'Justice'* Feminist Centre for Research on Violence Against Women and Children (1998) <https://fredacentre.com/wp-content/uploads/Goundry-1998-Court-Related-Harassment-Family-Law-Justice-.pdf>.

¹¹ Elizabeth Vivienne, *I'd Just Lose It If There Was Any More Stress in My Life': Separated Fathers, Fathers' Rights and the News Media, International Journal for Crime* 5, n° 2 (2016) : 117.

système juridique exacerbe le risque que courent les femmes et les enfants qui essaient de se mettre en sécurité. Les conversations que nous avons eues avec des femmes à l'échelle de la Colombie-Britannique nous ont permis de cerner plusieurs thèmes importants :

1. Il est fréquent que les policiers, les avocats et les juges ne croient pas les femmes qui vivent de la violence.
2. Lorsque les professionnels du droit croient que de la violence s'est produite, ils ont souvent tendance à la minimiser.
3. Comme la violence familiale n'est pas crue ou est minimisée, les avocats disent souvent aux femmes de ne pas en présenter de preuve.
4. Beaucoup de femmes, d'intervenantes de première ligne et de professionnels du droit croient que les juges mettent souvent l'accent sur la relation entre le père et l'enfant au détriment des considérations en matière de sécurité.

Les expériences de violence familiale que vivent les femmes font l'objet de mythes et de stéréotype bien enracinés dans la société en général et plus particulièrement dans le système juridique.¹² Les femmes doivent lutter pour s'assurer que les policiers et les professionnels du droit les croient lorsqu'elles essaient de leur expliquer la violence que leur inflige leur conjoint. Une femme nous a déclaré ce qui suit : « Mon avocat m'a dit que mon apparence me nuirait devant le tribunal et que je devrais lâcher prise, car personne ne me croirait – "vous semblez exagérer" ». Les femmes subissent des pressions énormes de « sembler raisonnables », ce qui signifie qu'on les décourage de demander les ordonnances qui assureraient leur sécurité et celle de leurs enfants et qu'on les encourage à demander ce qui les fait sembler raisonnables.

Les appels passés à la police mènent souvent à l'aggravation des situations des femmes qui vivent de la violence

Beaucoup des participantes nous ont expliqué que le fait d'appeler la police se traduisait souvent par des conséquences néfastes, voire parfois violentes pour elles. Certaines nous ont raconté avoir été arrêtées par les policiers après avoir demandé de l'aide.¹³ D'autres ont décrit comment

¹² Epstein Deborah et Lisa Goodman *Discounting Credibility: Doubting the Testimony and Dismissing the Experiences of Domestic Violence Survivors and Other Women*, *University of Pennsylvania Law Review* 167, n° 399 (2019).

¹³ Les femmes, particulièrement les femmes racialisées, font souvent face à des conséquences pénales lorsqu'elles ne laissent pas un conjoint violent. Consulter l'ouvrage de Karen Swift, *Manufacturing 'Bad Mothers': A Critical Perspective on Child Neglect* (Toronto : University of Toronto Press, 1995), 121; l'ouvrage d'Anne McGillivray, *Child Physical Assault: Law, Equality and Intervention*, *Manitoba Law Journal* 30, n° 2 (2003); l'ouvrage de Kendra Nixon, *Intimate Partner Woman Abuse in Alberta's Child Protection Policy and the Impact on Abused Mothers and their Children*, *Currents: Scholarship in the Human Services* 8, n° 1 (2009); l'ouvrage de Nico Trocmé, de Harriet MacMillan, de Barbara Fallon et de Richard De Marco, *Nature and Severity of Physical Harm Caused by Child Abuse and Neglect: Results from the Canadian Incidence Study*, *Journal de l'Association médicale canadienne* 169, n° 9 (2003) : 911.

les policiers les avaient expulsées de leur domicile après avoir été victimes de violence de la part de leur ex-conjoint. D'autres encore ont signalé avoir été menacées de se faire enlever leurs enfants si elles rappelaient. Ces facteurs mettent les femmes dans une position dangereuse lorsqu'elles communiquent avec la police et ils peuvent en partie expliquer la sous-déclaration considérable des cas de violence à la police, particulièrement parmi la population qui vit déjà de la stigmatisation et de la marginalisation sociales. Les risques à la sécurité des femmes et des enfants sont exacerbés par le fait qu'une crise du logement sévit dans la majeure partie de la Colombie-Britannique et qu'il y a un manque de logements convenables abordables dans de nombreuses collectivités.¹⁴

Les femmes autochtones qui ont participé à nos groupes de discussion nous ont expliqué que la police risque davantage d'être une menace pour elles que de les protéger ou de garantir leur sécurité. Dans le cadre de leurs interactions avec la police, les femmes autochtones risquent davantage de se voir accuser d'une infraction pénale et forcer d'interagir avec le ministère du Développement de l'enfant et de la famille et de vivre de la violence aux mains des policiers.

Dans nos conversations avec les femmes, beaucoup d'entre elles ont raconté des histoires positives d'obtention d'aide et de sécurité auprès de la police, notamment lorsque les policiers intervenaient rapidement, agissaient de façon professionnelle et prenaient la sécurité des femmes et des enfants au sérieux. Étant donné la fréquence à laquelle les policiers interviennent en cas de violence familiale, beaucoup d'entre eux sont des experts en ce qui a trait aux signes de violence.

Stéréotypes et mythes à l'égard des femmes qui ont vécu de la violence

Les femmes sont touchées par la violence familiale de façon disproportionnée et, pourtant, leur expérience de la violence demeure minée par les mythes et les stéréotypes.¹⁵ Ces mythes et stéréotypes posent des défis particuliers en droit de la famille, car « une idée persistante a cours voulant que les femmes inventent la violence aisément autour de la rupture conjugale comme façon de tirer un avantage ou comme stratégie de vengeance visant à obtenir plus du système juridique ». En fin de compte, discréditer les expériences des femmes a une incidence considérable sur leur sécurité et celle de leurs enfants.

Lorsque les femmes signalent de la violence, on leur dit souvent qu'elles n'ont pas de preuve et qu'il s'agit de leur parole contre celle de leur conjoint. Toutefois, le fait de recueillir des preuves peut également se retourner contre elles. Des informateurs clés nous ont expliqué que, lorsque les femmes conservent des preuves de la violence, « on les voit occasionnellement simplement comme des personnes mesquines et vindicatives ».

¹⁴ BC Society of Transition Houses « Getting Home Project: Overcoming Barriers to Housing after Violence » Community Needs Assessment Report (2019) <https://bcsth.ca/wp-content/uploads/2019/06/Getting-Home-Project-Community-Needs-Assessment.pdf>.

¹⁵ Track Laura, *Putting Justice Back on the Map*, West Coast LEAF (février 2014) westcoastleaf.org/wp-content/uploads/2014/10/2014-REPORT-PuttingJustice-Back-on-the-Map.pdf.

Stéréotype	Expériences des participantes à l'étude
<p>Les femmes exagèrent la violence qu'elles subissent</p>	<ul style="list-style-type: none"> • « En fait, il arrive souvent que je ne raconte pas toute l'histoire en raison de la honte que je ressens d'être dans une relation où je suis victime de violence. » • Dans un groupe de discussion, une femme a déclaré qu'elle souhaiterait que ce soit évident que les femmes « ne cherchent pas la vengeance ». De nombreuses femmes nous ont expliqué qu'il ne vaudrait pas la peine de présenter des allégations mensongères et qu'elles savent comment cela peut se retourner contre elles. • « Nous sommes assez intelligentes pour savoir que cela est un obstacle à ravoir la garde de nos enfants. Dès que nous avons un conjoint violent, nous ne récupérons pas nos enfants. Nous n'utiliserions donc pas cela comme excuse! »
<p>Les femmes ne veulent pas que les pères voient leurs enfants, parce qu'elles sont vindicatives</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La majorité des femmes qui ont participé à notre étude ont souligné qu'elles souhaiteraient que leurs enfants aient une relation saine avec leur père, mais que cela n'était souvent pas possible en raison de sa violence et de son incapacité à établir une relation saine de soutien avec ses enfants. • « Ses enfants pourraient vouloir voir le père d'une façon qui la met en danger. Ce n'est pas la femme qui nuit à l'accès. Cette situation est très peu fréquente en comparaison avec le nombre de femmes qui se sentent incroyablement coupables de refuser l'accès au père, en dépit du fait qu'il est violent. La réalité diffère énormément du stéréotype. » • Une femme nous a expliqué que sa seule « grâce salvatrice » était qu'on l'avait crue lorsqu'elle avait dit au tribunal que ses enfants refusaient d'aller voir leur père et que ce n'était pas elle qui les empêchait de le voir.

	<ul style="list-style-type: none"> • Une femme a déclaré : « Pendant des années, j'ai fait tout ce que j'ai pu pour qu'ils aient un père. Malgré qu'il soit un véritable troucul, c'est leur père. » • Une autre a mentionné : « Malgré la terreur que je ressens pour ma propre sécurité [...] je veux juste que mes enfants aient un père et je l'ai invité parce qu'ils ne veulent pas aller avec lui. Je m'efforce de réunir mes enfants et leur père et il profite de l'occasion pour nous tabasser. Qu'est-ce que je suis censée faire? Les tribunaux nous disent d'être « gentilles ».
<p>Si les femmes vivent de la violence, elles le signaleront à la police et les policiers interviendront convenablement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • « Le policier m'a demandé ce que je faisais là (au poste de police) ce jour-là et il m'a dit que j'étais peut-être offensée parce qu'il (mon ex) avait une blonde. » • « Lorsque tu appelles la police, il est fréquent que les policiers ne fassent rien et, alors, ton conjoint violent est encore plus fâché, car il sait que tu l'as appelée. » • « Il semble que, souvent, les policiers ne prennent pas les femmes au sérieux. S'ils ont été appelés quelques fois, que la femme est retournée avec son conjoint et qu'ils le savent, ils la prennent de moins en moins au sérieux. » • « [...] elle a appelé [la police] et, quand elle a dit qu'il ne l'avait pas frappée encore, les policiers ne sont pas venus. Cependant, quand il est rentré à la maison, il l'a battue. Des mesures doivent être mises en place pour les femmes dans ce genre de relations violentes. Nous ne devrions pas avoir besoin d'un nez cassé pour être crues par les policiers. Il ne devrait pas être nécessaire que la situation dégénère jusqu'à la violence pour qu'ils interviennent. »
<p>Les femmes essaient juste d'obtenir plus d'argent et de biens</p>	<ul style="list-style-type: none"> • « Ce n'est que de l'argent. Je préfère m'en passer plutôt que de le traîner en justice afin qu'il paie l'argent qu'il ne me verse pas. »

« Pourquoi les gens ne peuvent-ils pas simplement s'entendre? »

Il est fréquent que la femme et le père violent partagent la garde

Malgré l'accent que met la *Loi sur le droit de la famille* sur les intérêts supérieurs des enfants, beaucoup de femmes sentaient qu'en pratique, « Les tribunaux accordent davantage d'importance aux droits des parents qu'aux intérêts véritables des enfants ». Les femmes avec lesquelles nous avons parlé nous ont expliqué que le tribunal n'accorde souvent pas assez de poids aux preuves de violence et qu'il divise fréquemment la garde également entre les parents en dépit des mauvais traitements. Les femmes doivent essentiellement « s'entendre » avec leur ex-conjoint maintenant que la relation est terminée, ce qui les met, ainsi que leurs enfants, potentiellement à risque.¹⁶

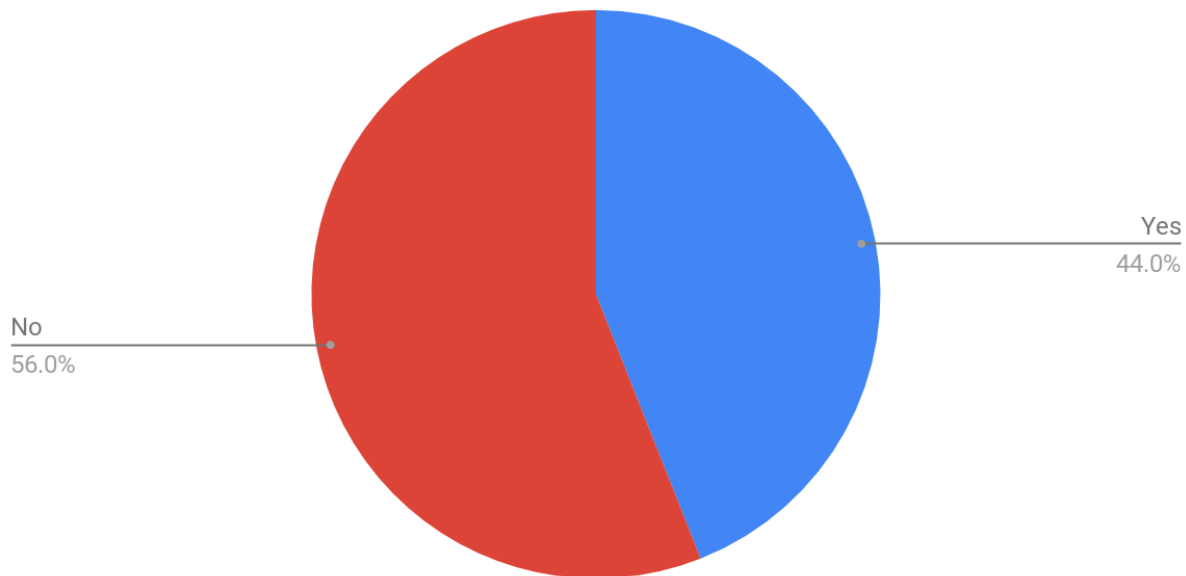
Répercussion de la garde partagée sur les enfants

La violence que vivent les femmes a de graves répercussions sur leur santé et leur sécurité ainsi que celles de leurs enfants. De nombreuses études ont porté sur les préjudices que subissent les enfants qui sont témoins de violence conjugale.¹⁷ Plusieurs femmes à qui nous avons parlé ont des enfants qui évitaient les interactions sociales en raison des traumatismes qu'ils avaient vécus. Des femmes ont raconté que leurs enfants souffraient de troubles de l'alimentation et d'anxiété et qu'ils devaient prendre des antidépresseurs. Beaucoup d'enfants voyaient des psychologues. Cependant, dans certains cas, aucune option de counselling n'était offerte dans leur collectivité ou, en tout cas, aucune option que pouvait se permettre le parent protecteur.

¹⁶ Consulter l'ouvrage de Vivienne Elizabeth, de Nicola Gavey et de Julia Tolmie intitulé '*... He's Just Swapped His Fists for the System': The Governance of Gender Through Custody Law*, *Gender & Society* 26, n° 2 (2012) : 248; l'ouvrage de Liz Trinder, d'Alan Firth et de Christopher Jenks intitulé '*So Presumably Things Have Moved On Since Then?*' *The Management of Risk Allegations in Child Contact Dispute Resolution*, *International Journal of Law, Policy and the Family* 24, n° 1 (2010) : 29 et l'ouvrage de Janet Johnston et de Nancy Ver Steegh intitulé *Historical Trends in Family Court Response to Intimate Partner Violence: Perspectives of Critics and Proponents of Current Practices*, *Family Court Review* 51, n° 1 (2013) : 68.

¹⁷ Les tribunaux et les avocats omettent souvent de reconnaître que la violence que subit un parent aux mains de l'autre est une forme de violence faite aux enfants qui a des répercussions négatives directes pour l'enfant, que quelqu'un en soit directement témoin ou non. Consulter l'ouvrage de Sibylle Artz, de Margaret Jackson, de Katherine Rossiter, d'Alicia Nijdam-Jones, d'István Géczy et de Sheila Porteous intitulé *A Comprehensive Review of the Literature on the Impact of Exposure to Intimate Partner Violence For Children and Youth*, *International Journal of Child, Youth and Family Studies* 5, n° 4 (2014) et l'ouvrage de Stephanie Holt, de Helen Buckley et de Sadhbh Whelan intitulé *The Impact of Exposure to Domestic Violence on Children and Young People: A Review of the Literature*, *Child Abuse & Neglect* 32, n° 8 (2008) : 797.

Were you ever advised by your lawyer to NOT bring up family violence?



« Vous devez sembler raisonnable » : minimisez la violence et passez-la sous silence

Les femmes auxquelles nous avons parlé nous ont raconté que leur avocat leur a souvent dit de ne pas parler de la violence, car elle les fait mal paraître. L'image ci-dessus présente les résultats de notre sondage mené auprès de 27 femmes qui ont vécu de la violence familiale et qui ont eu recours au tribunal de la famille. Certaines femmes ont signalé que leur avocat refusait d'avoir des conversations sur la violence familiale, même si la survivante essayait d'aborder le sujet et voulait en parler.

Hausse du danger

Les femmes ont révélé que, lorsqu'elles mettaient fin à une relation violente, leur sécurité était souvent encore plus menacée lorsqu'elles rencontraient leur avocat, parlaient au juge et se présentaient au tribunal. Les répercussions du système des tribunaux de la famille à l'égard des femmes étaient souvent dévastatrices sur leur sûreté, leur santé et leur sécurité financière. Les femmes nous ont parlé des nombreux processus qui haussaient leur situation de danger dans le système juridique :

- **Résolution des litiges familiaux**
 - L'un des objectifs de la *Loi sur le droit de la famille* est d'accroître l'utilisation de la résolution extrajudiciaire des différends, qui est moins coûteuse et plus efficace

que les litiges. Cependant, ces processus posent tous des défis aux femmes qui ont vécu de la violence familiale qui n'est souvent pas reconnue par le système¹⁸.

- **Ordonnances de protection**
 - La *Loi sur le droit de la famille* a créé un nouveau recours à l'intention des victimes de violence qui ne souhaitent plus avoir de contact avec leur abuseur nommé « ordonnances de protection ». ¹⁹ En dépit des avantages potentiels qu'offrent ces ordonnances, des informateurs clés et des femmes qui ont vécu de la violence ont cerné de nombreux défis résultant du régime des ordonnances de protection de la *Loi sur le droit de la famille* : elles étaient très coûteuses et les mesures correctives étaient difficiles à appliquer.

- **Ministère du Développement des enfants et de la famille**
 - Des femmes nous ont parlé de la position difficile dans laquelle elles se retrouvaient à essayer d'équilibrer leur sécurité et l'intersection entre le ministère du Développement des enfants et de la famille et le système juridique. Par exemple, des femmes qui vivent de la violence, de la pauvreté ou un manque de logement sécuritaire sont souvent soumises à l'examen du Ministère et courent le risque de se faire enlever leurs enfants et de ne disposer d'aucune mesure de soutien. À la lumière du long historique colonial du Canada de s'emparer des enfants autochtones, cette menace est encore plus insidieuse dans le cas des mères autochtones.

- **Se rendre au tribunal**
 - De nombreuses femmes avaient de la difficulté à se rendre au palais de justice, particulièrement celles qui habitent dans des collectivités rurales. La sécurité des femmes est gravement atteinte par le manque de transport public, qui peut les obliger à faire de l'autostop pour se rendre au palais de justice.

- **Palais de justice**
 - Les palais de justice sont le lieu où les survivantes doivent ultimement se rendre pour tenter des recours juridiques face à la violence qu'elles vivent, mais les tribunaux ne sont pas conçus de façon à favoriser la sécurité. Beaucoup de femmes auxquelles nous avons parlé ont mentionné des préoccupations en matière de sécurité associées à se retrouver dans le même immeuble que leur ex-conjoint. Elles ont décrit le tribunal comme un endroit « intimidant et déplaisant » et ont dit qu'elles craignaient de se faire attaquer avant ou après une séance du

¹⁸ Lehal Kamaljit, Amy Fitzgerald, Harjit Kaur, Shelina Nellani et Kathryn Sainty, « The Exploration of the Effectiveness of Current BC Methods of Family Mediation in Cases of Violence Against Women and Lessons to be Learned from Other Jurisdictions Models », BC Family Mediation VAW Project, <https://www.lehallaw.com/wp-content/uploads/2017/06/Law-Foundation-BC-Family-Law-MediationVAW-Project.pdf>.

¹⁹ Ministère de la Justice « Part 9 - Protection from Family Violence » (2013), 1, <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/about-bc-justice-system/legislation-policy/fla/part9.pdf>.

tribunal. Selon elles, il n’y avait pas de protocoles de sécurité en place pour les protéger.

- Dans notre sondage à l’intention des survivantes, 42 % des femmes ont indiqué qu’elles s’inquiétaient pour leur sécurité dans le palais de justice ou la salle d’audience et 62 % d’entre elles nous ont expliqué qu’elles avaient des préoccupations en matière de sécurité avant ou après les audiences. Beaucoup de femmes nous ont confié que leur conjoint les avait suivies jusqu’à leur voiture à la sortie du palais de justice. Certaines nous ont expliqué que leurs préoccupations étaient atténuées lorsqu’un shérif ou qu’une autre personne les accompagnait, comme dans le cas des programmes d’accompagnement de campus universitaire, mais beaucoup de palais de justice n’offraient pas cette option.

- **Visites supervisées**

- Le tribunal impose des visites supervisées dans certains cas où on a établi que de la violence familiale a été perpétrée. Toutefois, des femmes à l’échelle de la Colombie-Britannique ont indiqué qu’il n’est pas toujours possible d’avoir accès à un superviseur. Peu de processus organisés ou de programmes financés facilitent les visites supervisées, particulièrement dans des régions éloignées. Dans de nombreuses situations, des membres de la famille assurent la supervision. Cependant, les femmes nous ont expliqué que les membres de leur famille peuvent également s’inquiéter pour leur propre sécurité.

- **Répercussions des procédures judiciaires sur la santé**

- Dans notre sondage, 80 % des femmes ont déclaré que le processus judiciaire a eu une incidence sur leur santé et 62,5 % d’entre elles ont déclaré qu’elles avaient développé un nouveau problème de santé pendant leur procédure judiciaire. De nombreuses femmes nous ont parlé de problèmes de santé physique qui persistent encore des années plus tard. Un certain nombre de femmes ont signalé que leur état de santé mentale s’était tellement détérioré qu’elles s’étaient retrouvées handicapées de façon permanente et incapables de continuer à travailler.

- **Incidences financières du système juridique**

- Beaucoup de femmes nous ont dit qu’elles n’ont jamais reçu de pension alimentaire pour enfant et que, même une fois que l’ordonnance alimentaire avait été inscrite auprès du programme d’application des obligations familiales, elles n’étaient pas rémunérées convenablement.²⁰ Cette situation s’était produite lorsque le programme avait été incapable d’obtenir les fonds ou de faire appliquer l’ordonnance du tribunal en raison de la façon dont elle était rédigée.

²⁰ Le programme d’application des obligations familiales est un service gratuit du ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique visant à aider les familles et les enfants à obtenir les paiements de leur pension alimentaire. La personne qui doit verser une pension alimentaire pour enfant ou ex-conjoint effectue des versements au programme de façon volontaire ou par l’entremise du service de recouvrement du programme et l’argent est versé à la personne qui y a droit <https://www.fmep.gov.bc.ca/about-the-program/>.

Même lorsque les femmes obtenaient des ordonnances relatives aux pensions alimentaires, ces dernières étaient souvent ignorées, faisant en sorte qu'elles se retrouvaient en situation financière plus précaire qu'avant le début de la procédure judiciaire.

Certaines femmes nous ont fait part des frais incroyables qu'elles ont dû déboursier pour avoir accès au système juridique. Il n'est pas rare que des femmes nous racontent avoir perdu toutes leurs économies, leur REER et leur maison pour payer leur procédure en droit de la famille. Les procédures juridiques comportent de nombreux coûts secondaires, notamment les frais de garde et de déplacement et les pertes de revenu encourues parce les femmes doivent s'absenter du travail.

Recommandations

Régler les problèmes liés à l'accès au système juridique et à la sécurité des survivantes de violence familiale va nécessiter des changements systémiques, notamment la mobilisation des ressources gouvernementales, la mise en place de changements dans la conception des processus juridiques et une volonté de la part des professionnels du droit d'en savoir plus sur la violence familiale.

1. Sensibilisation en matière de violence familiale

Notre recommandation globale est d'offrir de la sensibilisation et de la formation étoffées en matière de violence familiale à tous les professionnels du droit de la famille. Lorsque des survivantes nous ont fait part d'expériences positives, celles-ci émanaient souvent de personnes qui comprenaient la dynamique de la violence familiale.

2. Assurer un processus juridique spécialisé pour les affaires familiales

Notre deuxième recommandation générale est de créer un système de tribunal de la famille spécialisé dans lequel les juges peuvent acquérir une expertise en droit de la famille et en violence familiale. Ce système, qui doit accorder la priorité à la sécurité, doit être créé en consultation avec les organismes de première ligne qui offrent des services aux femmes.

L'une des caractéristiques clés d'un système juridique spécialisé est que son effectif doit être constitué de professionnels et de non-professionnels du droit qui ont des connaissances et des compétences spécialisées pour travailler avec des parties qui vivent une séparation. En Colombie-Britannique, dans le système actuel, les juges doivent entendre des causes qui comportent de la violence et prendre des décisions dans l'intérêt supérieur des enfants tout en n'ayant potentiellement aucun antécédent en droit de la famille ou intérêt pour ce sujet ou aucune formation en dynamique de la violence familiale. Les décideurs doivent disposer de tous les renseignements nécessaires à la détermination convenable de la violence familiale lorsqu'elle existe et à l'évaluation du risque de danger futur résultant de cette violence. Dans le cadre d'un nouveau modèle, nous suggérons qu'il y ait des juges et du personnel des tribunaux spécialisés

et qu'un accent soit mis sur la continuité entre les juges afin que les survivantes n'aient pas à répéter leur histoire.

- Continuité accrue des juges
- Espaces sécuritaires dans les palais de justice
- Services de garde offerts au palais de justice
- Communications rédigées en langage simple

Conclusion

Ce projet a mis l'accent sur de la réforme systémique considérable qui est requise pour que le système de droit de la famille soit en mesure de relever efficacement les défis associés à la violence familiale. La *Loi sur le droit de la famille* de la Colombie-Britannique est progressive sur papier et elle comporte une définition large de la violence familiale, mais elle n'offre pas de protection contre les biais, les mythes et les stéréotypes ancrés qui influencent les réactions des systèmes juridiques et des forces de l'ordre à l'égard des survivantes de violence familiale. Ces biais, jumelés au manque d'investissement en matière de sensibilisation et de ressources qui soutiendraient la sécurité des femmes, font en sorte que, après huit ans, les promesses de la *Loi sur le droit de la famille* demeurent sensiblement illusoires.

Notre étude a permis de déterminer que les expériences de violence des femmes, particulièrement la violence non physique, sont souvent minimisées ou complètement ignorées et que les mythes et les stéréotypes qui entourent la violence familiale et les biais contre les femmes sont répandus dans les tribunaux de la famille. Le manque fondamental de connaissances sur la violence familiale de tous les acteurs au sein du système de droit familial a mené à une culture où elle est souvent passée sous silence au tribunal, que ce soit parce que les professionnels n'ont pas les compétences pour la cerner et la comprendre ou en raison des préoccupations des femmes qui savent qu'en alléguant de la violence familiale, elles risquent de sembler vindicatives, non crédibles et déraisonnables aux yeux du juge.

La première étape de la mise en œuvre d'améliorations considérables serait d'offrir une formation obligatoire sur la violence familiale destinée aux avocats, aux juges et aux policiers. Des experts en violence familiale, dont des intervenantes de première ligne auprès des femmes, des organismes communautaires et des femmes qui ont vécu de la violence familiale et qui ont eu recours au tribunal de la famille, élaboreraient cette formation en collaboration. En outre, une certaine forme de spécialisation à l'intention des tribunaux de la famille doit être mise en place afin de garantir que les affaires familiales soient entendues par des juges qui connaissent la violence familiale dans le cadre d'un processus sécuritaire.

Équivalences

ENGLISH	FRENCH
Rise – Women’s Legal Centre	Rise – Centre juridique pour les femmes
Alliance of Canadian Research Centres on Gender-Based Violence	Alliance of Canadian Research Centres on Gender-Based Violence
Public Health Agency of Canada	Agence de la santé publique du Canada
The FREDa Centre for Research on Violence Against Women and Children	Le Centre for Research on Violence Against Women and Children de FREDa
Did your partner ever threaten to kill you, your children, or themselves?	Votre partenaire vous a-t-il déjà menacé de vous tuer, de tuer vos enfants ou de se suicider?
No	Non
29.6%	29,6 %
No	Non
Yes	Oui
Yes	Oui
70.4%	70,4 %
Were you ever advised by your lawyer to NOT bring up family violence?	Votre avocat vous a-t-il déjà conseillé de ne PAS parler de violence familiale?
No	Non
56.0%	56,0 %
Yes	Oui
44.0%	44.0 %